



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

Extrait des délibérations du Conseil départemental

N° CD-2020-8-12-6

Séance du vendredi 11 décembre
2020

REVALORISATION DU SALAIRE ET INSTAURATION D'UNE PRIME D'ANCIENNETE POUR LES ASSISTANTS FAMILIAUX EMPLOYES PAR LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Présidence de : M. Rémy WITH

PRESENTS :

MM. ADRIAN, BIHL, Mme BOHN, MM. COUCHOT, DELMOND, Mmes DIETRICH, DREXLER, MM. FERRARI, GRAPPE, Mme GROFF, M. HABIG, Mme HELDERLE, MM. HEMEDINGER, JANDER, Mmes JENN, KLINKERT, LUTENBACHER, MARTIN, MEHLEN-VETTER, MILLION, MULLER Betty, M. MULLER Lucien, MUNCK, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, M. SCHITTLY, Mme SCHMIDIGER, MM. STRAUMANN, TRIMAILLE, Mme VALLAT, M. VOGT.

EXCUSE AVEC PROCURATION :

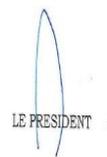
M. HAGENBACH donne procuration à Mme MEHLEN-VETTER.

Le Conseil départemental,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles et en particulier ses articles L.423-30 et D.423-23,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2016-1-10-1 du 22 janvier 2016 approuvant le Règlement intérieur de l'accueil familial,
- VU la saisine de l'avis du Comité Technique Paritaire des 17 et 26 novembre 2020,
- VU le rapport du Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve le rapport portant revalorisation du salaire et instauration d'une prime d'ancienneté pour les assistants familiaux employés par le Département du Haut-Rhin, selon les modalités précisées en annexe A de la présente délibération.



LE PRESIDENT



Remy WITH

Adopté à l'unanimité

ANNEXE A

- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Cette délibération abroge les dispositions de rémunération précédemment en vigueur.
- Décide de fixer la part de la rémunération correspondant à la fonction globale d'accueil (FGA) à 57 heures SMIC par mois ;
- Décide d'arrêter la part de la rémunération correspondant à l'accueil de chaque mineur ou du jeune majeur sur décision du service, à :
 - Pour l'accueil du 1^{er} enfant : 75,6 heures SMIC par mois
 - Pour l'accueil de 2^{ème} enfant : 77 heures SMIC par mois
 - Pour l'accueil du 3^{ème} enfant et tout enfant supplémentaire : 97 heures SMIC par mois.
- Décide de fixer le salaire journalier pour l'accueil intermittent à 4.32 heures SMIC par jour et par enfant minimum quelle que soit la durée de l'accueil sur cette journée ;
- Instaure une prime d'ancienneté selon les neuf paliers suivants :
 - Un an : majoration mensuelle de 2 heures SMIC ;
 - Un an et demi : majoration mensuelle de 4 heures SMIC
 - Trois ans et demi : majoration mensuelle de 6 heures SMIC
 - Six ans et demi : majoration mensuelle de 8 heures SMIC
 - Neuf ans et demi : majoration mensuelle de 10 heures SMIC
 - Dix à quinze ans : majoration mensuelle de 12 heures SMIC
 - Quinze à vingt ans : majoration mensuelle de 14 heures SMIC
 - Vingt à vingt-cinq ans : majoration mensuelle de 16 heures SMIC
 - Plus de vingt-cinq ans : majoration mensuelle de 18 heures SMIC.

L'ancienneté retenue prend en compte l'intégralité des périodes d'exercice en qualité d'assistant familial, quel que soit l'employeur.